

Arrêt

**n° 84 767 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Rahovicë dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Le 2 avril 2011, vous auriez quitté la Serbie, vous seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard par voie terrestre. Le 4 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, votre père aurait été arrêté par les forces serbes qui lui auraient demandé s'il savait qui avait détruit les pierres tombales serbes dans le cimetière. Étant donné qu'il aurait répondu qu'il ne le savait

pas, il aurait été battu. Néanmoins, par la suite, votre père n'aurait jamais eu de problème concret. Vous expliquez que les insultes et les provocations – circuler 20 fois par jour dans les environs, vous prendre pour cible avec une arme sans tirer – de la part des militaires et policiers serbes abondaient après 1999 dans votre village. Vous soulignez qu'il s'agissait d'un comportement généré par le fait que les Serbes détestent les Albanais. En bref, un climat malsain aurait perduré dans votre environnement à cause de l'opposition entre Albanais et Serbes. À titre personnel, vous déclarez avoir eu des problèmes à partir de septembre ou octobre 2009 avec un policier du nom de [Z.]. Il aurait tout d'abord commencé à envoyer des militaires qui venaient surveiller les visites que vous receviez. Le 14 mai 2010, il vous aurait convoqué, il aurait voulu savoir si vous receviez la visite de forces de l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare) et obtenir des informations à ce sujet. Le 1er septembre 2010, deux policiers seraient venus vous chercher chez vous pour les mêmes raisons. Vous auriez discuté avec eux pendant une heure et demie à deux heures. Ensuite, ils vous auraient raccompagné mais auraient confisqué votre passeport. [Z.] vous aurait précisé qu'il vous le rendrait dès le moment où vous accepteriez de collaborer pour donner des informations sur l'AKSH. À nouveau le 12 janvier 2011, [Z.] vous aurait convoqué en vous rappelant les termes du marché qu'il vous proposait pour que vous récupériez votre passeport. [Z.] aurait cru que vous auriez pu lui fournir des informations sur l'AKSH, cependant selon vos affirmations cela n'était pas le cas. Vous ne savez pas pourquoi la police vous accuserait de liens avec l'AKSH, tout au plus car vous situez votre maison près de la montagne. Enfin, vous expliquez que les autorités serbes détestent les Albanais en général, et ce en raison de leur origine ethnique. Tous ces éléments seraient à la base de votre fuite pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre diplôme, une déclaration de votre père datant du 05/05/11 (accompagné de sa traduction) ainsi qu'une carte « Google » sur laquelle vous avez situé votre habitation.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de noter que votre crainte personnelle est dirigée envers une seule personne, à savoir un policier serbe du nom de [Z.] qui vous aurait interrogé à trois reprises (le 14 mai 2010, le 1er septembre 2010 et le 12 janvier 2011) au commissariat de Preshevë (cfr notes de votre audition du 06/07/11, p. 9-11, 13-16, 19-20). Vous pensez que c'est votre origine ethnique qui fait de vous une cible des autorités serbes (ibid., p.15). [Z.] soupçonnait que des activistes de l'AKSH venaient dans votre habitation et circulaient autour de chez vous (ibid., p.9-10, 13). Il supposait donc que vous aviez des informations à lui fournir à ce sujet (idem).

Soulignons d'emblée que si vous avez effectivement fait l'objet d'une surveillance par [Z.], un policier serbe de Preshevë, rien dans vos déclarations ne nous permet de conclure que vous avez été persécuté au sens de la Convention de Genève. Rien n'indique en effet que votre origine ethnique soit la motivation de ce policier, contrairement à ce que vous soutenez. S'il suspectait un lien entre vous et l'AKSH, il apparaît logique que la caractéristique ethnique ait un lien avec l'enquête étant donné que les activistes de l'AKSH promeuvent la réunification de la grande Albanie (cfr information versée au dossier administratif). Toutefois vos soupçons reposent sur des suppositions puisque vous avez été incapable de dire si d'autres Albanais avaient été visés par l'enquête, vous ignorez d'ailleurs la raison qui aurait poussé [Z.] à vous cibler en particulier (ibid., p.15-16). Vous avez par contre déclaré que votre habitation se situait à un endroit propice géographiquement au développement des activités de l'AKSH (ibid., p. 13, 15). Il semblerait donc que l'enquête ait porté sur vous en tant qu'individu habitant une zone abritant potentiellement des activistes AKSH. En dehors de cette enquête, vous n'auriez d'ailleurs jamais eu de problèmes avec [Z.] ou les forces de l'ordre serbes de manière générale (ibid., p.11, 15). Il ressort également de vos déclarations que lorsque vous avez vécu de janvier à avril 2011 chez votre oncle maternel à Preshevë, vous n'avez rencontré aucun problème (ibid., p. 15, 19). Entre vos trois interrogatoires, vous n'auriez jamais été en contact avec [Z.], ou du moins, lorsque vous l'auriez aperçu, il s'agissait de rencontres fortuites (ibid., p. 13-14). Relevons ensuite que mener une surveillance et vous interroger dans le cadre d'une enquête ne constitue pas un comportement inapproprié de la part d'un représentant de l'ordre, d'autant plus s'il mène une enquête sur des activistes catalogués comme étant des terroristes par les Nations Unies. Tous ces éléments tendent à montrer que le caractère personnel et ethnique de votre problème avec [Z.] n'est pas fondé.

Vous avez déclaré que [Z.] aurait fait pression sur vous le 1er septembre 2010 pour que vous lui donniez des informations en confisquant votre passeport (ibid., p.9, 19-20). Précisons premièrement que [Z.] est le seul représentant de l'ordre avec lequel vous invoquez des problèmes (ibid., p. 11, 15). Il convient également de noter que vous n'avez entamé aucune démarche pour dénoncer le comportement de [Z.] que vous jugiez menaçant (ibid., p.16, 19). En effet, vous n'avez pas demandé l'aide d'un avocat ou porté l'affaire devant une autre autorité étatique serbe, avouant ne pas connaître cet organe, (idem). Or, avant de demander la protection internationale, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous ayez épuisé les voies de recours dans votre pays, a fortiori si votre problème est isolé, que vous n'avez effectivement aucun lien avec l'AKSH et que vous n'avez eu de problèmes personnels et concrets avec aucun autre représentant de l'ordre que ce [Z.]. Vous déclarez ne pas avoir d'idée précise pourquoi les autorités penseraient que vous auriez un lien avec cette armée nébuleuse (audition CGRA, pages 9, 10 et 15).

Je tiens en outre à vous informer que les autorités internationales combattent fermement les agissements de l'AKSH. Nombreux de ses dirigeants ont été d'ailleurs arrêtés en collaboration avec les pays de la région (Balkans). Le simple fait donc que l'Etat serbe procède à ces contrôles sévères, même auprès de particuliers comme vous n'est pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Protection subsidiaire. Les autorités serbes ont d'ailleurs dans le passé reçu l'aide des autorités internationales pour combattre l'AKSH. Et rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que les agissements à votre encontre seraient une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Protection subsidiaire.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police.

Outre votre problème personnel, vous maintenez que l'Etat serbe voue une haine aux communautés albanophones et bafoue leurs droits dans le but de les chasser (ibid., p. 10, 16-17). A titre d'exemple, vous reprenez l'incident survenu en 1999 entre les autorités serbes et votre père – à l'appui duquel vous déposez une déclaration décrivant les faits et signée par le secrétaire de la commune de Rahovicë le 05/05/11 –, la circulation de forces de l'ordre plusieurs fois par jour dans votre village, le fait que les albanophones soient contraints d'aller étudier à Tirana (Albanie) ou Prishtinë (Kosovo) s'ils veulent le faire dans leur langue et l'arrestation d'un groupe de 10 albanophones ayant été accusés d'avoir commis des crimes graves au Kosovo et condamnés à plus de 100 ans de prison (ibid., p. 9, 11-12, 16-19). Vous ajoutez des discriminations telles que l'impossibilité pour les Albanais de défendre leur culture en portant leur drapeau, leurs symboles ou en célébrant leurs fêtes (ibid., p. 18).

Premier élément, l'incident survenu en 1999 entre les forces serbes et votre père n'est plus d'actualité. Cet incident s'est produit dans un contexte particulier d'affrontement entre les autorités serbes et la population kosovare, la tension entre les Albanais et les Serbes s'était ouvertement transformée en conflit armé en 1999, mais plus encore en 2001 dans la Vallée de Preshevë. Il est de notoriété publique que tel n'est plus le cas actuellement depuis la signature des accords de Konculj. De surcroît, votre père n'a jamais eu de problème concret avec les autorités serbes depuis lors (ibid., p. 12).

Deuxième élément, vous soulignez la forte militarisation de votre région en déclarant que les forces de l'ordre y circulaient près de 20 fois par jour. Il ressort effectivement des informations du Commissariat général que la présence militaire et policière s'est intensifiée au cours des dernières années dans la Vallée de Preshevë. Mais il ressort aussi de vos déclarations que vous et votre père n'avez aucun problème personnel concret avec les forces de l'ordre à déplorer par rapport à cette forte présence militaire de votre région si ce n'est l'enquête dont vous faisiez personnellement l'objet (ibid., p. 10-12, 16-17).

Troisième élément, vous faisiez allusion à l'arrestation de dix Albanais dans la Vallée de Preshevë, condamnés ultérieurement à de la prison. Il importe de préciser qu'il s'agit d'une action des autorités serbes visant exclusivement les anciens combattants accusés d'avoir commis des crimes contre des civils serbes lors du conflit armé de 1998-1999 au Kosovo – voir information à ce sujet jointe au dossier administratif. Étant donné que vous n'étiez pas au Kosovo à cette époque, que vous n'avez par ailleurs pas combattu pour l'UCPMB en Serbie et que vous n'êtes pas lié à ces personnes appartenant au « Groupe de Gjilan », rien ne nous permet de croire que vous risqueriez d'être la cible d'une telle arrestation (ibid., p.5, 18-19).

Enfin, vous insistez sur la discrimination dont les Albanais font l'objet au niveau de leur culture et de leur éducation. Quand bien même ces circonstances s'avèreraient vérifiées, ces éléments ne nous indiquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève, liée à la discrimination des Serbes albanophones que vous soulevez.

Les documents que vous produisez attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre aptitude à conduire un véhicule moteur. Vos diplômes attestent de vos compétences en menuiserie. Vos documents démontrent par ailleurs que votre père s'est déplacé à la commune de Rahovicë pour faire retranscrire officiellement l'évènement survenu en 1999. Enfin, la carte « Google » que vous avez déposée n'est pas très pertinente, on y voit à peine le nom d'une rue (Ramiza Sadika), quoi qu'il en soit même si cette carte était plus précise, elle ne montrerait rien d'autre que la situation géographique de Rahovicë, information qui n'est pas susceptible d'influencer la motivation de votre décision. Tous ces documents ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de modifier les éléments de motivation ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation

formelle des actes administratifs. Elle invoque également dans le chef du Commissaire général une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les observations préalables

3.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. De plus, l'absence de déclarations mensongères ou contradictoires n'est pas suffisante pour conclure que la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont avérés.

4.6.2. A l'analyse du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que le comportement de l'autorité policière à l'égard du requérant, dans le cadre de l'enquête portant sur les activités d'AKSH, puisse être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves. Le Conseil ne saurait retenir la qualification des faits retenue en termes de requête « *traitements inhumains, privation de liberté arbitraire et menaces afin d'obtenir des aveux forcés* », l'appréciation de la partie requérante étant, à défaut de plus amples explications, particulièrement excessive au regard des faits tels qu'ils sont exposés par le requérant lors de son audition du 6 juillet 2011. Le requérant ne démontre pas davantage que ce comportement pourrait dégénérer dans ce sens ou qu'il ne pourrait introduire un recours adéquat auprès de ses autorités nationales s'il estimait que les techniques d'enquête utilisées par ces policiers sont inappropriées.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ainsi que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Serbie correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE